

Conseil d'Administration

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE JEUDI VINGT OCTOBRE
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames LANTENOIS, MAKHLOUFI, PASQUINI, SERRA
SUFFREN
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, HEDDADI,
MAGNAN,

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)
Présents : 11
Votants : 12

Excusés : Madame BRAMBILLA
Madame CARREGA
Madame RASTOIN
Madame TOMASI
Monsieur ROSSI

Procurations : Madame LELOUIS (pouvoir donné à Mme GARINO)

En cours de remplacement : Madame RICETTO

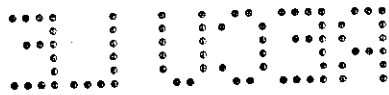
Date de la Convocation : 10 Octobre 2022

OBJET : Attribution des subventions respectives de l'Etat (*Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation - FIPDR*), de la Ville de Marseille et du Département, au CCAS de Marseille, pour la poursuite de l'action de coordination sociale en commissariat en 2022

MADAME LA VICE PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, le dispositif de coordination sociale en commissariat a été mis en place en 2008. Compte tenu de son champ d'intervention et de son expertise sociale, il a été proposé au CCAS d'assurer le recrutement et d'être l'employeur des intervenants sociaux en commissariat, comme porteur de cette action.

De 2008 à 2012, deux postes de travailleurs sociaux ont ainsi été créés sur les divisions de police Nord et Centre afin de prendre en charge l'orientation des personnes concernées par une affaire présentant une problématique à caractère social dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être à l'occasion de leurs missions.



Un troisième poste a été créé le 1^{er} juillet 2012, sur la Division de Police Sud, afin de couvrir l'ensemble du territoire de la Ville de Marseille.
L'action a été financée par l'Etat en 2008 et cofinancée par l'Etat et la Ville de Marseille entre 2009 et 2012.

Depuis 2013, le Département des Bouches-du-Rhône est également partenaire de cette opération en assurant le co-financement de trois postes à hauteur du tiers du coût total.

Depuis 2014, l'Etat, la Ville et le Département ont reconduit annuellement cette action portée par le CCAS. En 2022, les 3 partenaires financeurs souhaitent développer le Dispositif, pour le second semestre 2022, par la mise en place d'un quatrième coordonnateur social en commissariat sur cette période de 6 mois.

Les conventions financières, ci-jointes, définissent les modalités d'attribution de la subvention de chacun des 3 partenaires au titre de l'année 2022.

Ces subventions ont pour objet de financer les frais de personnel et de fonctionnement engendrés par la mise en œuvre du Dispositif de coordination sociale, dans le cadre du cofinancement de celui-ci par la Ville de Marseille, le Département et l'Etat.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.132-4 et suivants,

Vu la loi N° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le décret N° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération N° 08.008 du 04/02/2008, du Conseil Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, relative à l'emploi des deux travailleurs sociaux au sein des Hôtels de Police Centre et Nord de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 21.025 du 19/03/21, du Conseil Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, relative à la convention avec la Préfecture des Bouches du Rhône, la Ville de Marseille, le Département des Bouches du Rhône pour l'année 2021,

Vu la délibération de la Ville de Marseille N° 22/0259/VDV du 29 juin 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône n° CP-2022-06-24-131 du 24 juin 2022.

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvée la Convention annexée à la présente délibération entre l'Etat et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, concernant l'attribution au CCAS de Marseille, de la subvention de quarante-neuf mille sept cent quatre-vingts euros (49 780 €) au titre de l'exercice 2022 pour l'emploi d'Intervenants Sociaux en commissariat.

ARTICLE 2 : Est approuvée la Convention annexée à la présente délibération entre la Ville de Marseille et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, concernant l'attribution au CCAS de Marseille, de la subvention de cinquante-huit mille quatre-vingts euros (58 080 €) au titre de l'exercice 2022.

MARSEILLE

ARTICLE 2 : Est approuvée la Convention annexée à la présente délibération entre la Ville de Marseille et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, concernant l'attribution au CCAS de Marseille, de la subvention de cinquante-huit mille quatre-vingts euros (58 080 €) au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Est approuvée la Convention annexée à la présente délibération entre le Département des Bouches-du-Rhône et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, concernant l'attribution au CCAS de Marseille, de la subvention de quarante-neuf mille euros (49 000 €) au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : Ces recettes respectives seront constatées sur le budget de l'exercice en cours.
Budget Principal - Chapitre 74 - Natures 74718, 7474 et 7473 - Fonction 5235.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, ou son représentant légal, est habilité à signer lesdites conventions, ainsi que tous les documents nécessaires à leur réalisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE



Audrey GARINO

Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

WORLD
OF
ARTS

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 131 du 24/06/2022.

Ci-après désigné « le Département » ;

Et :

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50 rue de Ruffi
CS 90 349
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Madame Audrey GARINO, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Vice-Présidente.

Ci-après désignée « le CCAS de Marseille ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 06/04/2022 auprès du Service Prévention de la délinquance et de la radicalisation en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° 131 de la Commission permanente du 24/06/2022 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu la délibération n° 131 de la Commission permanente du 24/06/2022 approuvant le projet de convention bipartite entre le Département et le CCAS de Marseille ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par le CCAS de Marseille conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au CCAS de Marseille pour la réalisation des actions suivantes :

« Action d'intervention sociale dans les commissariats marseillais : faciliter l'orientation et l'accompagnement des personnes accueillies en commissariat et présentant des problématiques sociales (victimes ou auteurs). Coordination et mise en réseau des intervenants sociaux avec les acteurs marseillais pouvant intervenir dans la prise en charge »

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par le CCAS de Marseille dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente convention, le CCAS de Marseille s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 49 000,00 euros.

Le versement de la subvention au CCAS de Marseille sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de le CCAS de Marseille

Le CCAS de Marseille est tenu de :

- ^ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

- ^ Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags... ;
- ^ Dans le cas où le CCAS de Marseille est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'occupation temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT ;
- ^ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. Le CCAS de Marseille devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, le CCAS de Marseille s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

Le CCAS de Marseille doit fournir au Département :

- Le CCAS de Marseille doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention sera transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

· Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département :

Hôtel du Département
Service Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation
52 av de St Just 13252 Marseille Cedex 20

4-2 Contrôle

Le CCAS de Marseille s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par le CCAS de Marseille, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par le CCAS de Marseille des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le CCAS de Marseille n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera le CCAS de Marseille par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le CCAS de Marseille.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le CCAS de Marseille fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de le CCAS de Marseille sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Date :

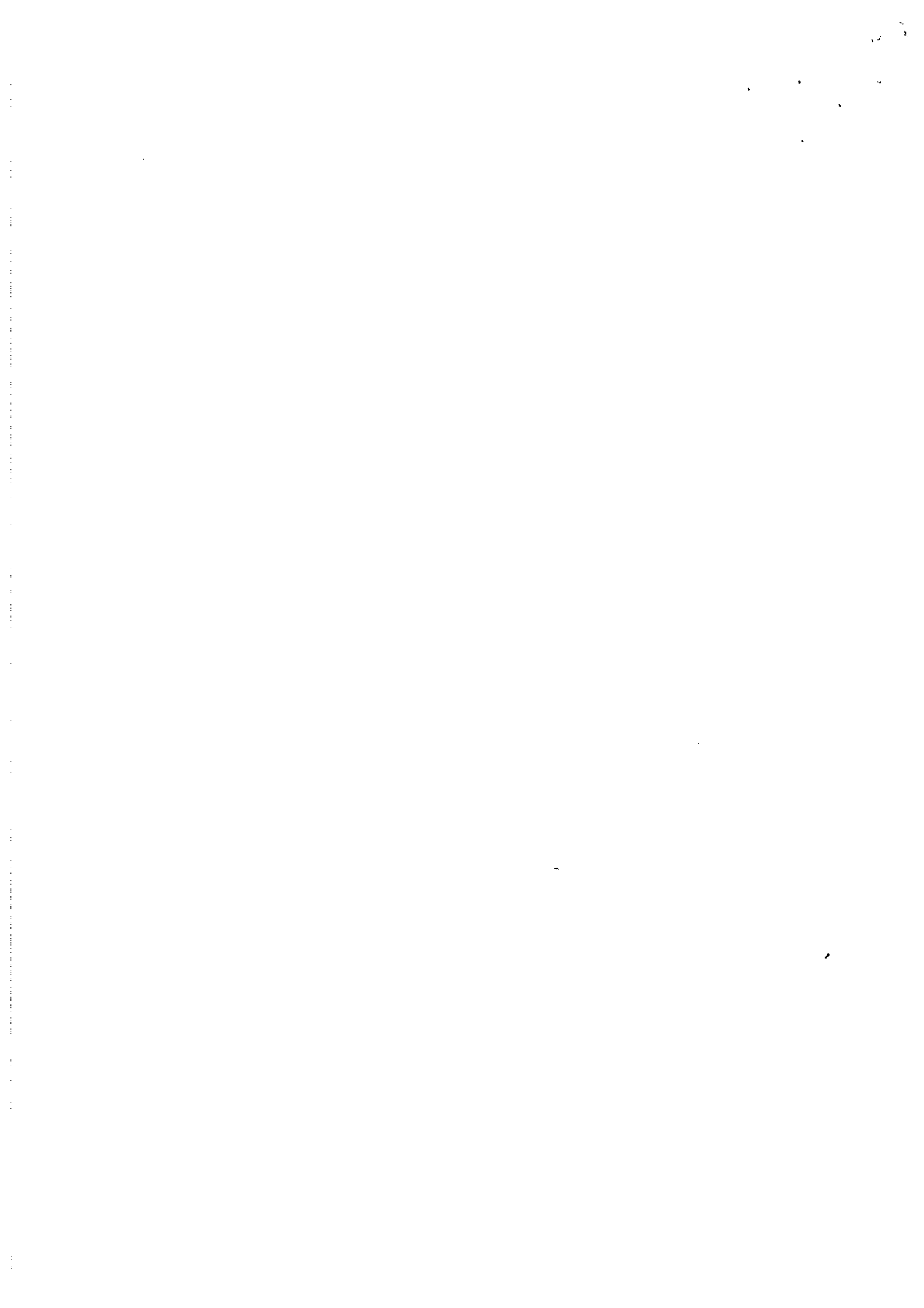
Signatures :

Pour le CCAS de Marseille,
(nom du représentant)
(avec tampon de la structure)

Pour le Département,
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation



Mandy GRAILLON





PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BUREAU DU BUDGET
ET DE LA LOGISTIQUE

Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

Date de notification :

21 JUL. 2022

Référence de votre dossier (à rappeler dans toute correspondance) : 2022/FIPDR/ C.C.A.S de
Marseille « *Coordination sociale en commissariat* » 49780 €

Convention d'attribution de subvention
« Projet hors vidéoprotection / Programme D »

N°EJ : 2103726071

Entre, d'une part,

L'ETAT, représenté par Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône,
et, d'autre part,

Association C.C.A.S de Marseille dont le siège social est situé Immeuble Quai Ouest 50 rue de Ruffi
CS 90349 13003 MARSEILLE, représenté(e) par Madame la Présidente adjointe dûment mandaté(e), et
désigné(e) ci-dessous comme « l'organisme contractant ».

N° SIRET : 26130236800301

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-4-1 du code de la sécurité intérieure « *Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance finance les actions de prévention de la délinquance et les actions de prévention de la radicalisation mises en œuvre dans le cadre des plans définis à l'article L. 132-6 et des contrats locaux de sécurité* »

Considérant que la préfète de police des Bouches-du-Rhône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'association *Coordination sociale en commissariat* est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans sa demande de subvention, qui constitue l'annexe I de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET DELAI DE REALISATION

La convention est conclue au titre des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) ouverts en loi de finances initiale pour 2022.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la préfète de police des Bouches-du-Rhône – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la préfète de police des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier à la préfète de police des Bouches-du-Rhône tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La préfète de police des Bouches-du-Rhône attribue une subvention d'un montant de **49780€** conformément au budget prévisionnel figurant dans la demande de subvention à hauteur de 149340€ (qui constitue l'annexe II à la présente convention).

Ainsi, le taux de financement pour cette action FIPD s'élève donc à **33,33%**¹.

Les contributions financières de la préfète des Bouches-du-Rhône ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- le respect par l'organisme contractant des obligations mentionnées dans la convention ;
- le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Rapport entre le montant de la subvention FIPD et le coût total estimé du projet dans le Budget initial (cf. CERFA).

La subvention versée au titre du FIPDR ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPDR constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour l'Association, cette dernière s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Daily) de sa subvention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 75% dès notification de l'acte attributif, soit **37335€** (*trente-sept mille trois cent trente-cinq euros*)
- 25% restants, soit **12445€** (*douze mille quatre cent quarante-cinq euros*), dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Centre de coût : **PRFDCAB013**

Centre financier : **0216-CIPD-DR13**

Domaine fonctionnel : **0216-10-02 Actions de prévention à l'égard des personnes vulnérables**

Activité: **Intervenants sociaux en commissariat-gendarmerie**

Code d'activité : **0216081002A1**

Les versements seront effectués à l'association **C.C.A.S de Marseille** sur le relevé d'identité bancaire suivant :

Banque : **Banque de France**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00512**

Compte : **C1300000000**

Clé RIB : **02**

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié à la préfète de police des Bouches-du-Rhône – Bureau du budget et de la logistique.

L'ordonnateur de la dépense est par délégation la préfète de police des Bouches-du-Rhône.

Le comptable assignataire chargé des paiements est la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône.

Tous les documents seront signés par le responsable juridique ou son représentant.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 ; aucun versement ne sera effectué tant que toutes les actions des années antérieures terminées au jour de la mise en paiement de la présente subvention, ne sont pas justifiées.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Les demandes de versement du solde ne sont étudiées que sur production des pièces justificatives à adresser par voie électronique ou par voie postale à la préfète de police des Bouches-du-Rhône reprenant :

- l'attestation sur l'honneur du porteur de projet ;
- un état récapitulatif des dépenses.

Cet état récapitulatif devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

En cas de demandes par la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par l'Association et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

L'association s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et à lui en fournir un duplicata si celui-ci en fait la demande.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône peut, en outre, demander à l'association tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 2 de la présente convention, l'association fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations¹. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis à la préfète de police des Bouches-du-Rhône par voie papier ou par voie dématérialisée aux adresses pp13-fipd@interieur.gouv.fr.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

Tout au long du projet, l'association s'engage à notifier à la préfète de police des Bouches-du-Rhône tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

L'association s'engage à informer sans délai la préfète de police des Bouches-du-Rhône de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations², toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

L'association s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la préfète de police des Bouches-du-Rhône peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet de la présente convention. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. A cet effet, la préfète de police des Bouches-du-Rhône s'engage à informer, au préalable, l'association des actions qui seront évaluées.

¹ Cerfa n°15059

² Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non réalisation dans le délai indiqué au second alinéa de l'article 2 de la présente convention, la préfète de police des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses mentionnées à l'article 5, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, de modification substantielle du projet, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par la préfète de police des Bouches-du-Rhône. L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfète de police des Bouches-du-Rhône contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la préfète de police des Bouches-du-Rhône peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT ET EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 de la présente convention et à réalisation d'une évaluation contradictoire avec la préfète de police des Bouches-du-Rhône des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluations prévues en **annexe III**.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement, l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un pré-bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en **annexe II** de la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la préfète de police des Bouches-du-Rhône – Bureau de la prévention de la délinquance précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès la constatation de l'irrégularité et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES CONFLITS LIES A LA PRESENTE CONVENTION

Le tribunal administratif de Marseille territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux

08 JUIL. 2022

Le
Pour l'association,

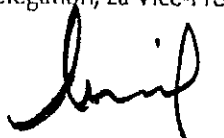
*(Merci de parapher chaque page – annexes comprises -
de faire précéder ci-dessous de la mention « Lu et ap-
prouvé » et d'apposer
la signature avec le tampon officiel
du porteur de projet)*

Le-La représentant-e légal-e

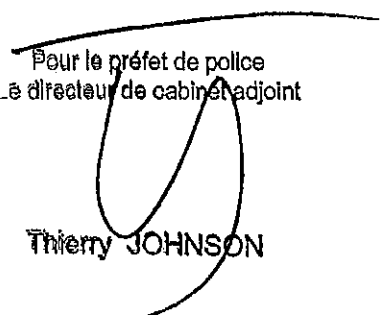
Madame/Monsieur (titre)
Nom Prénom
Signature

Lu et approuvé

Le Maire de Marseille
Président du Centre Communal
d'Action Sociale de Marseille
Par délégation, La Vice-Présidente


Audrey GARINO

La préfète de police des Bouches-du-Rhône


Pour le préfet de police
Le directeur de cabinet adjoint

Thierry JOHNSON

AL

- **ANNEXE I : CERFA (description du projet)**

- **ANNEXE II : CERFA (budget de l'action)**



5. Projet – Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

L'action pour laquelle vous sollicitez un financement FIPD est-elle ciblée sur un quartier prioritaire (Quartier politique de la ville, quartier de reconquête républicaine) ?

QPV

QRR

Intitulé :

Coordination sociale en commissariat

Objectifs

Faciliter l'orientation et l'accompagnement des personnes accueillies au commissariat, présentant des problématiques sociales.

Mise en réseau des acteurs du territoire marseillais pour une meilleure prise en compte des problématiques sociales détectées à l'occasion de l'intervention des services de Police.

Description

Les coordonnateurs sociaux, au sein de chaque division de rattachement, accueillent les personnes concernées par une affaire présentant une problématique à caractère social, évaluent cette problématique et orientent les personnes vers les acteurs sociaux spécialisés afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins d'accompagnement sociaux.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Classe d'âges : Famille de mineurs
Majeurs de 18 à 25 ans
Majeurs de plus de 25 ans
Mineurs moins de 12 ans
Mineurs de 12 à 18 ans

Sexe : Public mixte

Public : Autre public
Public scolaire
Public sous main de justice

Territoire :

Veuillez préciser le(s) noms du(des) quartier(s) concerné(s) par le contrat de la ville :

Marseille

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

- Trois postes d'intervenants sociaux en commissariat basés au sein de chaque division de police (CENTRE, NORD et SUD). Les intervenants sont titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou d'éducateur spécialisé.

- Un comité technique, réunissant un représentant de chaque institution partenaire, pilote et évalue régulièrement le dispositif.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Salarié (hors emplois aidés ou mis à disposition payante)/l'action/projet	3	
Adultes-Relais (AR)	0	

Postes Fonjep	0
Autres emplois aidés	0
Volontaires ou stagiaires indemnisés	0
Personnel mis à disposition "payante"	0
Bénévoles	0
Volontaires en service civique	0
Personnel mis à disposition « gratuite »	0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? oui non
Si oui, combien (en ETPT) : 0

Date ou période de réalisation : du (le) 01/01/2022 au 31/12/2022

Evaluation : indicateurs proposes au regard des objectifs ci-dessus

L'évaluation du dispositif pour l'année 2021, initiée en novembre 2021 sera consolidée dans le cadre du Comité de pilotage partenarial (Etat, Département et Ville de Marseille), programmée au 1er trimestre 2022.

L'évaluation du dispositif 2022 est d'ores et déjà prévue au dernier trimestre de la même année.

Précisions sur les bénéficiaires

Nombre total de bénéficiaires :

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget du projet

Année 2022

CHARGES	RESSOURCES
60 - Achats 1 600,00 € Prestation de services..... 0,00 € Achats matières et fournitures..... 800,00 € Autres fournitures..... 800,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €
61 - Services extérieurs 70,00 € Locations..... 0,00 € Entretien et réparation..... 0,00 € Assurance..... 0,00 € Documentation..... 70,00 €	73 - Dotations et produits de tarification Dotations et produits de tarification.. 0,00 €
62 - Autres services extérieurs Rémunérations intermédiaires et honoraires... 0,00 € Publicité, publication..... 0,00 € Déplacements, missions..... 0,00 € Services bancaires, autres..... 0,00 €	74 - Subventions d'exploitation 149 340,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)..... 0,00 € FIPD..... 49 780,00 € Préfet de police des Bouches-du-Rhône 49 780,00 € Autres services de l'Etat..... 0,00 € Conseil.s Régional(aux)..... 0,00 € Conseil.s Départemental(aux)..... 49 780,00 € Département des Bouches-du-Rhône 49 780,00 € Communautés de communes ou d'agglomérations..... 0,00 € Communes..... 49 780,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés).... 0,00 € Aides privées (fondation)..... 0,00 € Autres établissements publics..... 0,00 € Fonds européens (FSE, FEDER, etc)..... 0,00 €
63 - Impôts et taxes Impôts et taxes sur rémunération..... 0,00 € Autres impôts et taxes..... 0,00 €	75 - Autres produits de gestion courante 756 - Cotisations..... 0,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat..... 0,00 € 750 - Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
64 - Charges de personnel 145 143,00 € Rémunération des personnels..... 98 794,00 € Charges sociales..... 39 670,00 € Autres charges de personnel..... 6 679,00 €	
65 - Autres charges de gestion courante 2 527,00 € Autres charges de gestion courante 2 527,00 €	
66 - Charges financières Charges financières..... 0,00 €	
67 - Charges exceptionnelles	

Charges exceptionnelles..... 0,00 €	76 - Produits financiers
68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES	76 - Produits financiers..... 0,00 €
Dotation aux amortissements..... 0,00 €	77 - Produits exceptionnels
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés	Produits exceptionnels..... 0,00 €
Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés.. 0,00 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions
CHARGES INDIRECTES	789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €
Charges fixes de fonctionnement... 0,00 €	79 - Transfert de charges
Frais financiers..... 0,00 €	Transfert de charges..... 0,00 €
Autres charges indirectes..... 0,00 €	RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET
Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	Insuffisance prévisionnelle (déficit)... 0,00 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	87 - Contributions volontaires en nature
860 - Secours en nature..... 0,00 €	870 - Bénévolat..... 0,00 €
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services..... 0,00 €	871 - Prestations en nature..... 0,00 €
862 - Prestations..... 0,00 €	875 - Dons en nature..... 0,00 €
864 - Personnel bénévole..... 0,00 €	
Total des Charges 149 340,00 €	Total des ressources 149 340,00 €

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

La subvention sollicité de 49780 €, objet de la présente demande représente 33.33 % du total des produits du projet
(montant sollicité / total du budget) x 100

11

Centre Communal d'Action Sociale Marseille (CCAS)
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ANNUEL

N° 2022/80595

entre

La Ville de Marseille, représentée par son Maire en exercice ou son représentant dûment habilité, d'une part et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Marseille dont le siège social est situé rue de Ruffi 13003 Marseille représenté par Audrey GARINO Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS de Marseille.ci-après dénommé CCAS , d'autre part, il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention précise le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille, pour la réalisation de la demande déposée par le CCAS, telle que justifiée et explicitée ci-après.

Article 2 : Description du projet :

Les intervenants sociaux interviennent dans les commissariats des divisions Nord ,Centre et Sud sur des problématiques de violences conjugales et intrafamiliales, sur des problématiques à caractère social Il s'agit d'un accompagnement en temps réel au moment où la personne se situe dans les locaux de la police, le plus souvent en situation de crise et/ou dans l'urgence.

Leur intervention de premier niveau leur permet de répondre à des besoins qui ne relèvent pas de l'activité policière et ne peuvent pour autant être traités rapidement par les services sociaux de la commune ou du département (placement, logement d'urgence, prise en charge sanitaire...). .

Leurs missions consistent à accueillir les personnes en détresse qui se présentent au commissariat et, après avoir procédé à l'analyse de leurs besoins, à les orienter vers les opérateurs sociaux spécialisés et/ou les services de droit commun.

Cette année 2022 , un poste supplémentaire sers soutenu sur une période de 6 mois, l'équipe sera ainsi composé de 4 intervenants en cofinancement avec par l'Etat et le département des Bouches du Rhône

Période mise en œuvre : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Article 4 : Conditions financières

4.1 - Montant de la subvention

Le budget correspondant à l'objet de la demande est de 174 240 euros

La participation financière de la Ville de Marseille sur ce budget s'élève à 58 080 euros

4.2 - Modalités de règlement

Cette subvention sera réglée par la Ville de Marseille en un seul versement de l'intégralité de son montant à la notification de la présente convention.Elle sera créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur. La Ville de Marseille se libérera de la somme due par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Association tel que figurant au dossier n° 00009961

Article 5 : Obligations

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la

demande de soutien public telle que définie à l'article 2. Le Groupement s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale, sociale et d'assurance.

Article 6 : Contrôle

Le Groupement s'engage à fournir à la collectivité tous documents nécessaires et à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dénonciation

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation, sans préjudice du contrôle potentiel de la Ville.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville, pour la Ville de Marseille et à l'adresse du siège social pour le CCAS, pour toute signification d'actes ou d'exécution des clauses, conditions et accessoires de la présente convention.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 2022

Pour le CCAS

La présidente

Pour la Ville de Marseille

Yannick OHANESSIAN

Adjoint du Maire en charge de la Tranquillité
Publique de la Prévention, du Bataillon
de Marins Pompiers et de la Sécurité

